

# STATUT D'ASSISTANT ET ASSISTANT ASSOCIE DES HOPITAUX

Les assistants des hôpitaux sont des médecins recrutés par des hôpitaux pour une durée maximale de 6 ans (souvent en post-internat).

Les assistants des hôpitaux exercent des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques ou biologiques au sein de l'établissement, sous l'autorité du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service ou du responsable de la structure dont ils relèvent.

## STATUT D'ASSISTANT DES HOPITAUX

### I - EXERCICE DES FONCTIONS

#### Qui peut être recruté ?

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens qui remplissent les conditions légales d'exercice de la médecine en France.

Pour être recruté en qualité d'assistant spécialiste, les praticiens doivent, en outre, être titulaires de l'un des titres ou diplômes définis par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé .

**En savoir plus sur les spécialités reconnues :** [arrêté du 4 avril 2001 \(jo 15/04/2001\)](#) et annexe de l'arrêté du 29 juin 2007 ([arrêté du 29/06/2007 \(jo 26/07/2007\)](#)) modifié par l'arrêté du 14/09/2007 ([arrêté du 14/09/2007 - jo du 3/10/2007](#))

#### Dans quel établissement ?

- dans les centres hospitaliers non universitaires et les hôpitaux locaux
- dans les centres hospitaliers universitaires
- dans les établissements publics mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD).

#### Quelles sont les obligations statutaires ?

- un assistant à temps plein peut exercer soit à dix demi-journées hebdomadaires, soit en temps continu (durée horaire définie dans l'établissement).

- un assistant à temps partiel, peut exercer soit cinq ou six demi-journées hebdomadaires, soit en temps continu (durée horaire définie dans l'établissement).

- la participation à la permanence des soins est obligatoire.

#### En savoir plus : sur la permanence des soins

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602745&fastPos=16&fastReqId=563130428&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

### II – NOMINATION

La durée totale des fonctions exercées en qualité d'assistant ne peut excéder 6 années.

## Quelle est la procédure de recrutement ?

- les postes d'assistant à pourvoir font l'objet d'une publication organisée par l'établissement concerné.

- Les assistants sont recrutés par contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement public de santé, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure, après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans renouvelable par période d'un an, à concurrence d'une durée totale d'engagement de 6 ans.

## III – REMUNERATION

### Quel est le salaire d'un assistant ?

Le montant de ces émoluments est calculé au prorata du nombre de demi-journées hebdomadaires effectuées, lorsque les fonctions sont exercées à temps partiel.

#### ► En savoir plus :

-sur les émoluments :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

-sur les indemnités

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT00021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT00021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

### Quelles sont les fonctions prises en compte dans l'ancienneté ?

La durée des fonctions effectivement exercées en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire est prise en compte au titre de l'ancienneté en qualité d'assistant spécialiste pour le calcul des émoluments.

Aucune autre fonction n'est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, quel que soit le statut hospitalier d'exercice.

### L'établissement a-t-il l'obligation de verser la prime d'engagement ?

Non : une prime *peut* être versée à l'occasion du recrutement initial ou du renouvellement du contrat de l'assistant qui s'engage à exercer à temps plein dans un établissement public de santé pour une période soit de deux ans, soit de quatre ans.

Un assistant ne peut bénéficier de cette prime qu'une seule fois.

## IV – POSITIONS ET CONGÉS

### De quelles positions statutaires peut bénéficier un assistant ?

-congé sans rémunération.

-congé de formation.

-suspension en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la suspension ne peut, en ce cas, excéder une durée de six mois, renouvelable une fois.

#### En savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918684&idSectionTA=LEGISCTA000006198922&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108>

## **Y a-t-il des congés « spéciaux » prévus par le statut ?**

Les assistants ont droit également :

- à des autorisations spéciales d'absence
- à un congé non rémunéré d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- à un congé de présence parentale non rémunéré

### **En savoir plus : article R6152-519-1**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=9890BA3BAE0976103F72E4D3A9F23D03.tpdjo01v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918687&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=9890BA3BAE0976103F72E4D3A9F23D03.tpdjo01v_1?idArticle=LEGIARTI000006918687&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

## **V – GARANTIES DISCIPLINAIRES**

1.les sanctions disciplinaires : article R6152-530 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918699&idSectionTA=LEGISCTA000006196797&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109>

2.l'insuffisance professionnelle : article R6152-532 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918701&idSectionTA=LEGISCTA000006196798&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109>

## **VI – CESSATION DES FONCTIONS**

### **Quelle est la durée de fonctions d'un assistant ?**

Un assistant ayant exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel pendant six ans ne peut plus être recruté en qualité d'assistant par un établissement public de santé.

### **Peut-on rompre le contrat avant son terme ?**

Le non renouvellement du contrat à l'issue d'une période d'engagement est notifié avec un préavis de deux mois.

Les démissions sont présentées avec le même préavis.

### **Comment obtenir le titre d'ancien assistant généraliste ou d'assistant spécialiste des hôpitaux ?**

Pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux, il est nécessaire de justifier de deux années de fonctions effectives en qualité d'assistant.

### **En savoir plus sur :**

#### **1) la réglementation des assistants des hôpitaux**

- sur le statut : R6152-504 à R6152-507

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000017725741&idSectionTA=LEGISCTA000006196793&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109>

#### **2) la prime d'engagement**

- articles R6152-512 ,

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006918677&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v_3?idArticle=LEGIARTI000006918677&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109)

- R6152-516 du code de la santé publique

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006918683&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v_3?idArticle=LEGIARTI000006918683&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109)

- arrêté du 30/08/2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret 87-788 du 28/09/87 relatif aux assistants des hôpitaux (JO 03/09/2002)
- circulaire DHOS/M/M2/2002 n°581 du 28/11/2002 (contrat d'engagement d'exercice) - BO-SP 3 334)

### **3) le dossier de candidature**

**4) Service en charge des personnels médicaux hospitaliers à la DRASSIF:** recrutement des assistants et assistants associés

[dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr](mailto:dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr)

## **FAQ - ASSISTANTS**

### **SUR L'EXERCICE DES FONCTIONS :**

#### **1 Les fonctions d'assistant peuvent elles être exercées dans plusieurs établissements ?**

Oui : dans ce cas, une convention passée entre les établissements après avis des commissions médicales d'établissement intéressées détermine les modalités de répartition de l'activité de l'assistant et les charges supportées par chacun des établissements.

#### **2 Quels diplômes permettent d'être recruté en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux ?**

L'arrêté du 4 avril 2001 fixe la liste des diplômes ou titres exigés pour le recrutement en qualité d'assistant spécialiste : il renvoie aux conditions de diplômes, titres, et qualification requis pour l'inscription au concours national de praticien des établissements publics de santé. [arrêté du 4 avril 2001 \(jo 15/04/2001\)](#) et annexe de l'arrêté du 29 juin 2007 ([arrêté du 29/06/2007 \(jo 26/07/2007\)](#) modifié par l'arrêté du 14/09/2007 ([arrêté du 14/09/2007 - jo du 3/10/2007](#))).

#### **3 A l'issue de 2 années de clinicat, un praticien souhaite être recruté en qualité d'assistant spécialiste ? sera-t-il recruté en 1<sup>ère</sup> année ? quels seront ses émoluments ?**

Le praticien sera recruté assistant spécialiste 1<sup>ère</sup> année et il pourra exercer pendant 6 ans en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux.

Cependant, la durée des fonctions exercées en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire est prise en compte au titre de l'ancienneté en qualité d'assistant spécialiste pour le calcul des émoluments forfaitaires (il percevra les émoluments d'un assistant spécialiste – 3<sup>ème</sup> année).

#### **4 Dans quelles conditions un assistant peut il exercer ses fonctions à temps partiel ?**

Les assistants doivent avoir accompli au moins deux ans de services effectifs à temps plein avant de pouvoir être recrutés en qualité d'assistant des hôpitaux à temps partiel (à 5 ou 6 demi-journées hebdomadaires).

#### **5 Un assistant exerçant à temps plein peut il avoir une activité annexe ?**

Non, sauf si l'assistant est chargé d'enseignement ou en congé sans rémunération.

Cette disposition ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

### **6 Un assistant exerçant à temps partiel peut il avoir une activité rémunérée autre ?**

Les assistants exerçant leur activité à temps partiel peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires. Ils en informent le directeur de leur établissement.

### **7 Je suis titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine et d'un DES : à quelle date puis je être nommé en qualité d'assistant ?**

La nomination en qualité d'assistant généraliste ou assistant spécialiste ne pourra pas être antérieure à la date de votre inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins

### **8 la licence de remplacement permet –elle à son titulaire d'être recruté en qualité d'assistant des hôpitaux ?**

NON : seuls les médecins exerçant à titre libéral ont la faculté de se faire remplacer par des étudiants en médecine, titulaires d'une licence de remplacement (article L4131-2 du code de la santé publique).

### **9 Puis je exercer en qualité d'assistant pendant 6 mois ?**

NON : les assistants sont recrutés pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans renouvelable par période d'un an, à concurrence d'une durée totale d'engagement de six ans

## **SUR LE TITRE D'ANCIEN ASSISTANT :**

### **10 Comment obtenir le titre d'ancien assistant spécialiste ou généraliste des hôpitaux ?**

Pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux, il est nécessaire de justifier de deux années de fonctions effectives respectivement en l'une ou l'autre de ces qualités (article R6152-537 du code de la santé publique)

Sont comptabilisés dans la notion de « 2 années effectives » : les congés annuels, les congés accordés au titre de la RTT, les congés sans rémunération et le congé de formation.

### **11 Qui délivre le titre d'ancien assistant ?**

C'est à l'établissement qu'il revient d'attester les « 2 années de fonctions effectives » requises pour obtenir le titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux ou d'ancien assistant généraliste des hôpitaux.

### **12 Un assistant a exercé pendant 2 ans dans un établissement privé participant au service public hospitalier (PSPH), en qualité de praticien assistant, peut il prétendre au titre d'ancien assistant des hôpitaux ?**

NON, les fonctions exercées au sein d'un établissement participant au service public hospitalier ne sont pas les fonctions requises pour l'obtention du titre d'ancien assistant généraliste ou spécialiste des hôpitaux .

### **13 Un praticien a exercé une année en qualité d'assistant spécialiste puis une autre année en qualité de chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux : à l'issue de ces deux années, le titre d'ancien assistant spécialiste des Hôpitaux lui sera-t-il délivré ?**

NON : il lui faudra effectuer une année supplémentaire en qualité d'assistant spécialiste pour obtenir le titre d'ancien spécialiste des hôpitaux.

### **14 Un contrat d'assistant pour 2 ans a été « interrompu » par un congé maternité : le titre d'ancien assistant sera-t-il validé ?**

NON : il faut 2 ans de fonctions effectives pour obtenir le titre d'ancien assistant , c'est-à-dire déduction faite des congés autres que les congés annuels (et RTT depuis 2002), les congés sans rémunération et le congé de formation.

### **15 Quelle sont les principales différences entre le clinicat et l'assistantat ?**

La durée totale de l'assistantat est limitée à 6 ans, celle du clinicat à 4 ans.

Il n'existe pas de délai pour être recruté sous le statut d'assistant à l'inverse de celui de chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire où la candidature doit être posée dans les 3 années qui suivent l'obtention du DES ou la fin de l'internat.

L'assistant exerce des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention sous l'autorité du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service.

Le chef de clinique participe aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires.

### **16 Un assistant associé peut il bénéficier du titre d'ancien assistant ?**

NON seuls les assistants généralistes et les assistants spécialistes –inscrits à l'ordre des médecins- peuvent bénéficier de ce titre.

### **17 Un assistant généraliste ou un assistant spécialiste a-t-il accès au secteur II ?**

Il est nécessaire de justifier de 2 années effectives dans l'une ou l'autre de ces fonctions (assistant généraliste ou assistant spécialiste) pour avoir le titre d'ancien assistant généraliste ou d'ancien assistant spécialiste.

En fait, c'est le titre d'ancien assistant généraliste ou spécialiste des hôpitaux qui offre, sous certaines conditions, la possibilité d'accéder au secteur II pour le praticien.

Pour plus de renseignements, contacter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département pour connaître les conditions de l'accès au secteur II.

## **SUR LA PRIME :**

### **18 Quels sont les effets de la signature du contrat d'engagement d'exercice de 2 ans ou de 4 ans avec le directeur de l'établissement ?**

Les candidats assistants s'engagent à exercer leurs fonctions à temps plein soit pour 2 ans, soit pour 4 ans dans l'établissement où ils sont recrutés

Ils bénéficient d'une prime dont le montant varie en fonction de l'engagement du praticien pour 2 ans ou pour 4 ans : [Détail d'un texte](#)

### **19 Combien de fois puis je bénéficier de la prime d'engagement ?**

Un assistant ne peut bénéficier de la prime d'engagement qu'une seule fois en 6 ans.

Un assistant qui s'est engagé pour 2 ou 4 ans dans un établissement X devra rembourser la totalité de la prime d'engagement perçue s'il souhaite bénéficier d'une prime d'engagement dans un établissement Y.

### **20 Dans quels cas la totalité de la prime d'engagement doit elle être restituée ?**

Cas de démission de l'assistant avant le terme de l'engagement :

- pour devenir assistant à temps partiel

- pour être nommé assistant à temps plein dans un autre établissement : dans ce cas, l'assistant a le possibilité de souscrire un nouvel engagement d'exercice auprès du second établissement, soit pour 2 ans, soit pour 4 ans.
- pour changer de statut et devenir praticien contractuel, praticien attaché ...
- en cas de cessation définitive des fonctions de praticien hospitalier avant le terme de l'engagement souscrit en qualité d'assistant, il est procédé au recouvrement de la prime versée

### **21 Dans quels cas, la prime doit-elle être restituée au prorata de la durée d'engagement restant à courir ?**

- cas du licenciement
- cas de l'insuffisance professionnelle

### **22 Dans quels cas, la prime reste t-elle acquise à son bénéficiaire ?**

- congés annuels – autorisations spéciales d'absence – congé de formation – congé de maternité ou d'adoption – congé paternité – congés pour raison de santé – congé sans rémunération
- congés de maladie
- cas du bénéficiaire nommé praticien hospitalier à titre probatoire avant le terme de l'engagement souscrit en qualité d'assistant.

## STATUT D'ASSISTANT ASSOCIE DES HOPITAUX

### RAPPEL DES CONDITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DES ASSISTANTS ASSOCIES.

- 1) le principe est l'interdiction de tout nouveau recrutement dans les établissements publics de santé d'un praticien qui ne justifie pas avoir exercé des fonctions hospitalières rémunérées avant le 28 juillet 1999 pour les médecins, et avant le 18 janvier 2002 pour les chirurgiens-dentistes.
  
- 2) Mais l'article 83 ([..\article83-IV.doc](#)) de la loi 2006-1640 du 21/12/2006 autorise de manière dérogatoire (jusqu'à épuisement de leur droit à se présenter aux épreuves de la PAE) et jusqu'au 31 décembre 2011, le recrutement de médecins ne remplissant pas les conditions d'exercice de la médecine en France, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
  - avoir exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier et ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code.
  - **ET** justifier d'au moins deux mois de fonctions continues rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi (soit entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006).
  
- 3) Exceptions : peuvent être toujours recrutées sans condition d'exercice de fonctions hospitalières :
  - les personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation (inscription en AFS/AFSA– recrutement en qualité de faisant fonction d'interne, uniquement pour la durée de la formation)

NB : Réforme à venir en 2010

  - les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride ou bénéficiaire de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.
  - les personnes titulaires d'un diplôme de pharmacien obtenu hors de l'Union européenne pouvant être recrutés dans les établissements de santé publics.
  - les personnes titulaires d'un diplôme français ou européen qui ne remplissent pas les autres conditions légales d'exercice de leur profession pouvant être recrutés dans les établissements de santé publics.

## I – QUI PEUT-ETRE RECRUTE EN QUALITE D’ASSISTANT ASSOCIE ?

Soit le praticien est :

- 1) titulaire d’un diplôme d’état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire hors Union européenne - EEE **et** de nationalité hors Union européenne – EEE
- 2) titulaire d’un diplôme d’état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire hors Union européenne- EEE **et** de nationalité Union européenne – EEE
- 3) titulaire d’un diplôme d’état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire Union européenne- EEE **et** de nationalité hors Union européenne

## II – EXERCICE DES FONCTIONS

### **Dans quel établissement peut exercer un assistant associé?**

Les assistants associés peuvent être recrutés uniquement dans les établissements publics de santé :

- dans les centres hospitaliers non universitaires et les hôpitaux locaux
- dans les centres hospitaliers universitaires

### **Quelles sont les fonctions occupées ?**

- les assistants généralistes/spécialistes associés exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe du chef de service ou du responsable de la structure dans laquelle ils sont affectés ou, en cas d’empêchement de celui-ci, de l’un de ses collaborateurs médecin, odontologiste ou pharmacien.

### **Quelles sont les obligations statutaires ?**

- un assistant à temps plein peut exercer soit à dix demi-journées hebdomadaires, soit en temps continu (durée horaire définie dans l’établissement).
- un assistant à temps partiel, peut exercer soit cinq ou six demi-journées hebdomadaires soit en temps continu (durée horaire définie dans l’établissement).
- ils sont associés à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique assurée sur place, mais ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

- les assistants associés ne peuvent pas effectuer d’astreintes à domicile

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v\\_3?idArticle=LEGIARTI000006733722&cidTexte=LEGITEXT000005634331&dateTexte=20090109](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v_3?idArticle=LEGIARTI000006733722&cidTexte=LEGITEXT000005634331&dateTexte=20090109)

## III – NOMINATION

La durée totale des fonctions exercées en qualité d’assistant associé ne peut excéder 6 années.

### **Quelle est la procédure de recrutement ?**

- les postes d’assistant à pourvoir font l’objet d’une publication organisée par l’établissement concerné.
- les assistants associés sont recrutés par contrat écrit passé avec le directeur de l’établissement public de santé, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure, après avis de la commission médicale d’établissement et du directeur régional des affaires sanitaires

et sociales pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans renouvelable par période d'un an, à concurrence d'une durée totale d'engagement de 6 ans.

## IV – REMUNERATION

### Quel est le salaire d'un assistant ?

Le montant de ces émoluments est calculé au prorata du nombre de demi-journées hebdomadaires effectuées, lorsque les fonctions sont exercées à temps partiel.

#### ► En savoir plus :

-sur les émoluments :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

-sur les indemnités

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT00021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT00021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

**!** les assistants associés ne peuvent pas percevoir des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements ni des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers.

### L'établissement a-t-il l'obligation de verser la prime d'engagement ?

Non : une prime *peut* être versée à l'occasion du recrutement initial ou du renouvellement du contrat de l'assistant qui s'engage à exercer à temps plein dans un établissement public de santé pour une période soit de deux ans, soit de quatre ans.

Un assistant associé ne peut bénéficier de cette prime qu'une seule fois.

## V – POSITIONS ET CONGÉS

### De quelles positions statutaires peut bénéficier un assistant ?

Les assistants associés ne peuvent pas être mis en congé sans rémunération.

Les assistants associés ont droit à un congé de formation.

Le contrat de l'assistant associé peut être suspendu en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la suspension ne peut, en ce cas, excéder une durée de six mois, renouvelable une fois.

### Y a-t-il des congés « spéciaux » prévus par le statut ?

Les assistants associés ont droit également :

-à des autorisations spéciales d'absence

-à un congé non rémunéré d'accompagnement d'une personne en fin de vie

-à un congé de présence parentale non rémunéré

## VI – GARANTIES DISCIPLINAIRES

### 1. les sanctions disciplinaires : article R6152-530 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918699&idSectionTA=LEGISCTA000006196797&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109>

### 2. l'insuffisance professionnelle : article R6152-532 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918701&idSectionTA=LEGISCTA000006196798&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109>

## VII – CESSATION DES FONCTIONS

### Quelle est la durée de fonctions d'un assistant ?

Un assistant associé ayant exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel pendant six ans ne peut plus être recruté en cette qualité par un établissement public de santé.

### Peut-on rompre le contrat avant son terme ?

- le non renouvellement du contrat à l'issue d'une période d'engagement est notifié avec un préavis de deux mois.
- les démissions sont présentées avec le même préavis.

### Un assistant associé peut-il obtenir le titre d'ancien assistant des hôpitaux ?

Non : les assistants associés n'ont pas droit au titre d'ancien assistant généraliste ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux.

\*\*\*\*\*

### En savoir plus sur :

#### 1) la réglementation des assistants associés des hôpitaux

- le statut : R6152-538 à R 6152-541 code de la santé publique

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196800&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196800&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090109)

**Très important : l'article R6152-539 du code de la santé publique énumère les dispositions du statut des assistants qui sont applicables aux assistants associés.**

- arrêté du 30/08/2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret 87-788 du 28/09/87 relatif aux assistants des hôpitaux (JO 03/09/2002)
- circulaire DHOS/M/M2/2002 n°581 du 28/11/2002 (contrat d'engagement d'exercice)  
- BO-SP 3 334)

#### 2) le dossier de candidature

**3) Service en charge des personnels médicaux hospitaliers à la DRASSIF:** recrutement des assistants et assistants associés

[dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr](mailto:dr75-inspec-region-persomed@sante.gouv.fr)